



GARANTIES ANNULATION

Si vous prenez l'option annulation pour les hébergements

I -Exposé des garanties :

Nous intervenons lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre séjour pour les raisons et ou événements énumérées ci-dessous:

a- Maladie grave, accident ou décès:

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation.
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit).
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe.
- de leurs frères, sœurs, beaux frères ou belles sœurs.
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie.)

b-Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par la suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c-Dommages graves affectant le véhicule suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

d-Licenciement du réservataire (ou de son conjoint) et de toute personne assurée participant au séjour sous réserve que la convocation ne soit pas connue au moment de l'inscription au séjour et/ou au moment de la souscription de l'assurance

e-Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

Ainsi que de l'obtention d'un emploi ou d'un stage consécutif à une période de chômage par le réservataire, son conjoint ou toute personne assurée participant au séjour.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

II – Définitions :

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation.

Maladie : une altération de la santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de



toute activité professionnelle ou autre, soit en l'obligeant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

Exclusion : ne sont jamais garanties les sinistres résultants :

- Du fait de l'assuré autre que ceux prévus au contrat
- Des faits connus antérieurement à la réservation étant précisé que l'aggravation d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue.
- De complication ou accouchement survenant après le 6^{ème} mois de grossesse
- - d'une maladie d'ordre psychologique assortie ou non d'hospitalisation à la date du séjour.
- - d'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectué après celui-ci.
- De contre indication de voyage aérien en raison de problème de santé préexistant.

III – Nature et montant des garanties :

En cas d'annulation de séjour, nous vous rembourserons les sommes versées au camping conformément aux conditions générales de location et du contrat de réservation initial du camping.

Sans assurance annulation, il vous sera retenu ou il vous restera devoir :

Les frais de dossier restent acquis à titre d'indemnité de rupture de contrat.

Un montant égal à 30 % du coût intégral du séjour si vous annulez plus de 30 jours avant la date prévue de votre arrivée.

Un montant égal au total si vous annulez moins de 30 jours avant la date prévue de votre arrivée, ou si vous ne vous présentez pas à cette date.

En cas d'annulation pour des raisons incombant à la Société gérant le camping, l'Assuré obtiendra le remboursement de toutes les sommes versées.

En l'absence de message écrit du client, l'hébergement devient disponible 24 heures après la date d'arrivée prévue par le contrat de location, et le paiement intégral des prestations demeure exigé.

Pour tout séjour retardé ou écourté :

Aucune réduction ne sera consentie dans le cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

La totalité du séjour restant dû.

IV : Déclaration de sinistre :

En cas de sinistre prévenir immédiatement et par écrit, la direction du camping dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous avez eu connaissance du sinistre.